

N° 19EB1643

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT RELATIF A L'EXERCICE  
DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

**Le Préfet de la Charente-Maritime  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de l'environnement, ses parties législative et réglementaire : livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-733 du 23 février 2007, transférant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le Domaine Public Fluvial de l'État :

- le fleuve La Charente, la rivière La Boutonne : partie domaniale, le canal Charente-Seudre, le canal de Charras et le canal de Marans à La Rochelle, au Conseil Départemental de la Charente-Maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13292 de la Région Centre du 24 décembre 2013, transférant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le Domaine Public Fluvial de l'État :

- le fleuve La Sèvre Niortaise, le canal du Mignon et les Autises, à l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (l'IIBSN) ;

**VU** l'Arrêté Réglementaire Permanent n° 16-2136 du 06 décembre 2016 et l'arrêté modificatif n° 19EB0021 du 02 janvier 2019 ;

**VU** les avis émis par les membres de la Commission Technique Départementale de la Pêche en eau douce du 02 octobre 2019 ;

**VU** l'avis du Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité du 02 décembre 2019 ;

**VU** l'avis de la Fédération de la Charente-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 18 décembre 2019 ;

**VU** l'absence d'avis de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin de la Garonne ;

**VU** la participation du public réalisée du 15 novembre au 05 décembre 2019 inclus ;

**CONSIDÉRANT** la publication du décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

**CONSIDÉRANT** les demandes de modifications de l'Arrêté Réglementaire Permanent des pêcheurs ;

**CONSIDÉRANT** les avis favorables des services consultés ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune observation n'a été observée durant la période d'ouverture de la participation du public ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,

**ARRÊTE**

## ANNEXE X - Parcours de la carpe de nuit

Commune/Désignation	Longueur
<b>Fleuve La Charente</b>	
<b>Chérac</b> (commune de Chérac)  <b>Rive droite</b> , à Brives-Sur-Charente : du lieu-dit « Chez Landard », jusqu'au pont de Brives-Sur-Charente (D 135)	3 500 m
<b>Brives-Sur-Charente</b> (communes de Brives-Sur-Charente, Montils et Rouffiac)  <b>Rive gauche</b> , à Montils et Rouffiac : du pont de Brives-Sur-Charente (D 135), jusqu'au point situé face au lieu-dit « Bas Bourg » de Dompierre-Sur-Charente	3 850 m
<b>Dompierre-Sur-Charente</b> (commune de Dompierre-Sur-Charente)  <b>Rive droite</b> : du lieu-dit « Bas Bourg » de Dompierre-sur-Charente, jusqu'au lieu-dit « Sainte-Marie »	3 450 m
<b>Saint-Sever-de-Saintonge</b> (commune de Saint-Sever-de-Saintonge)  <b>Rive gauche</b> : du pont de chemin de fer de Beillant (amont de la D 134), jusqu'à la réserve amont du barrage de la Baine	1 150 m
<b>Courcoury</b> (bac) : (commune de Courcoury)  <b>Rive gauche</b> : de part et d'autre du bac à chaîne de Chaniers : 500 m en amont de celui-ci au petit fossé, et en aval jusqu'au lieu-dit « chez Périneau »	2 000 m
<b>Chaniers</b> (commune de Chaniers)  <b>Rive droite</b> : du lieu-dit « Chez Périneau », jusqu'à l'ancien bac de Port Hublé	2 100 m
<b>Saintes Centre</b> (commune de Saintes)  <b>Rive droite</b> : depuis le fossé situé face au lieu-dit « Lucérat », jusqu'au pont Bernard Palissy	2 350 m
<b>Saintes Courbiac</b> (commune de Saintes)  <b>Rive gauche</b> : du départ du chemin blanc en bordure du fleuve La Charente au lieu-dit « Courbiac », jusqu'en face du Château de Bussac-Sur-Charente	1 200 m
<b>Le Mung</b> (commune de Le Mung)  <b>Rive gauche</b> : de la réserve du barrage dit de « Saint-Savinien-Charente » (D 18) en remontant en amont sur le canal de dérivation du fleuve La Charente	800 m

Commune/Désignation	Longueur
<b>Fleuve « La Sèvre Niortaise »</b>	
<b>Taugon/Saint-Jean-de-Liversay</b> (communes de Taugon et Saint-Jean-de-Liversay)  <b>Rive gauche :</b> de la confluence amont avec l'île de la Chatte, jusqu'au pont permettant l'accès à l'île de Charrouin	5 910 m
<b>Saint-Jean-de-Liversay</b> (commune de Saint-Jean-de-Liversay)  <b>Rive gauche :</b> de l'aval de la confluence avec le canal de Sablon, jusqu'au fossé du lieu-dit « Cigogne » sur la Vieille Sèvre Niortaise (canal de Pomère exclu)	5 100 m
<b>Rivière du Moulin des Marais</b> (commune de Marans)  <b>Rive droite :</b> jusqu'à 600 m en aval de la D 137 (500 m sur le lot n°51 et 100 m sur le lot n°52)	600 m (Bras)
<b>Canal de dérivation</b> (commune de Marans)  <b>Rive gauche :</b> sur le lot 52, du barrage en tête, jusqu'à la D 137  Des emplacements sont prévus pour les personnes à mobilité réduite	350 m (Bras)
<b>Canal Marans La Rochelle</b>	
<b>Marans</b> (communes de Marans, Charron, Andilly, Villedoux et Saint-Ouen-d'Aunis)  <b>Rive droite :</b> du siphon du canal de la Brune , jusqu'au siphon des bois (fin du chemin bitumé)	8 200 m
<b>Canal Charente-Seudre</b>	
<b>Biard/Pillay</b> (communes de Saint-Hippolyte et Trizay)  <b>Rive gauche :</b> du pont du lieu-dit « Biard » (D 238 E), jusqu'au pont du lieu-dit « Pillay » (D 238)	2 723 m
<b>Pillay/La chasse</b> (communes d'Échillais, Beaugeay, Hiers-Brouage, Saint-Jean-d'Angle et Marennes)  <b>Rive droite :</b> du pont du lieu-dit « Pillay » (D 238 E) au pont tournant de Mérignac et de la confluence de la « buse noire », jusqu'au pont tournant de la « chasse »  <b>Attention : réserve de pêche au pont tournant de Bellevue</b>	15 012 m
<b>Canal de Brouage</b>	
<b>Beaugeay</b> (commune de Beaugeay)  <b>Rive droite :</b> de la D 238 (route de Beaugeay), jusqu'à la confluence amont avec le canal Charente-Seudre	1 145 m

Commune/Désignation	Longueur
<b>Canal de Charras</b>	
<b>Canal de Charras</b> (communes de Landrais, Ardillières, Ciré-d'Aunis, Ballon, Yves et Saint-Laurent-de-La-Prée)  <b>Rive droite :</b> du pont de Gué Charreau (D 112, commune de Landrais), jusqu'au pont du chemin de fer de Charras (commune de Saint-Laurent-de-la-Prée)	19 800 m
<b>Rivière La Boutonne</b>	
<b>Bernouët/L'Houmée</b> (communes de Ternant, Voissay et Les Nouillers)  <b>Rive gauche :</b> de la réserve de Bernouët (400 m en aval de l'écluse), jusqu'à l'amont de la réserve de l'écluse de l'Houmée  <b>Attention : réserve de pêche à l'écluse de Fondouce</b>	11 600 m
<b>Bellevue</b> (communes de Tonnay-Boutonne, Archingeay et Champdolent)  <b>Rive gauche :</b> à partir de la prise d'eau du canal de Bellevue, jusqu'à l'extrémité aval du « Cul du Boeuf »	2 350 m
<b>Saint-Jean-d'Angély camping</b> (commune de Saint-Jean-d'Angély)  <b>Rive droite et gauche :</b> de l'aval du pont du Faubourg d'Aunis (D 18) jusqu'à la passerelle piétonne du quai de Bernouët (rive plan d'eau et rive Boutonne)	880 m
<b>Rivière La Seugne</b>	
<b>Roland Diet</b> (commune de Pons)  <b>Rive droite et gauche :</b> les deux fosses du terrain Roland Diet	300 m
<b>Beauregard</b> (commune de Jonzac)  <b>Rive gauche :</b> du lieu-dit « Beauregard », jusqu'à l'extrémité aval du pont de la D 28	500 m
<b>Les plans d'eau</b>	
<b>Plan d'eau communal d'Heurtebise</b> (commune de Jonzac) :  Des interdictions spécifiques de la pêche de la carpe sont fixées à l'article 4 de l'Arrêté Réglementaire Permanent	2 ha
<b>Lac n° 1 de Villeneuve-Les-Salines</b> (commune de La Rochelle)	6,5 ha
<b>Plan d'eau communal de Baron-Desqueyroux</b> (commune de Montendre)	1 ha
<b>Plan d'eau communal de La Lande</b> (commune de Saujon)	7,5 ha

A La Rochelle, le 24 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

35/36

Pierre-Emmanuel PORTHERET